

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2024

**MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES
PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 517)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS36

présenté par
Mme Céline Hervieu, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après le II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les établissements mentionnés au 2° du I du présent article ne peuvent pas recruter des professionnels ayant suivi, après le 1^{er} janvier 2026, une formation comportant exclusivement des enseignements à distance au sens du second alinéa de l'article L. 444-1 du code de l'éducation et ne comprenant aucune période de formation en milieu professionnel, ni stage dans le secteur de la petite enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale vise à améliorer la rédaction de l'article 3, en insérant ces dispositions au code de la santé publique plutôt qu'au code de l'éducation, afin de préciser que c'est le recrutement initial de professionnels de la petite enfance ayant suivi une formation en ligne qui est visé, et d'étendre l'interdiction aux établissements publics proposant une formation à distance, à l'image du Cned.